

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE NANCY  
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE  
ARRÊT DU 26 SEPTEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général :

N° RG 19/01079 – N° Portalis DBVR-V-B7D-ELDM

Décision déferée à la Cour :

jugement du Tribunal d'Instance de VAL DE BRIEY, R.G. n° 11.18.000577, en date du 12 mars 2019,

APPELANTE :

SAS LONGUYON FUNERAIRE, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social [...] inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Val de Briey sous le numéro 815 274 089

Représentée par Me Jean-luc TASSIGNY, avocat au barreau de NANCY

INTIMÉE :

SAS GROUPE DES EDITIONS MUNICIPALES DE FRANCE

prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social Le Giulia – 825 rue André Ampère – 13593 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 CS 105 inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix En Provence sous le numéro 691 620 504

Représentée par Me Barbara VASSEUR de la SCP VASSEUR PETIT, avocat au barreau de NANCY

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 27 Juin 2019, en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Francis MARTIN Président de chambre,

Monsieur Olivier BEAUDIER, Conseiller, qui a fait le rapport

Madame Edwige GALLET, Vice-présidente placée auprès du premier président de la Cour d'appel de Nancy, affectée à la cour d'appel pour exercer les fonctions de conseillère,

qui en ont délibéré ;

Greffier, lors des débats : Monsieur Ali ADJAL ;

A l'issue des débats, le Président a annoncé que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 26 Septembre 2019, en application du deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

ARRÊT : contradictoire, rendu par mise à disposition publique au greffe le 26 Septembre 2019, par Monsieur Ali ADJAL, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;

signé par Monsieur Francis MARTIN, Président de chambre et par Monsieur Ali ADJAL, Greffier ;

#### FAITS ET PROCEDURE :

Le 25 janvier 2018, la société Longuyon Funéraire a conclu avec la société Groupe des Editions Municipales de France un contrat de vente d'espaces publicitaires situés sur un relai d'informations de la commune de Longuyon.

Par acte du 29 juin 2018, la société Longuyon Funéraire a fait assigner la Société Groupe des Editions Municipales de France devant le tribunal d'instance de Val de Briey aux fins d'obtenir la résolution du contrat conclu entre les parties le 25 janvier 2018 et obtenir le remboursement des sommes versées.

Suivant jugement en date du 12 mars 2019 le Tribunal d'instance de Briey :

- s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de Nice,
- a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Nice,
- a ordonné la transmission du dossier par le greffe,
- a réservé les demandes et les dépens.

Par déclaration reçue au greffe le 27 mars 2019, la société Longuyon Funéraire a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 7 mai 2019, la société Longuyon Funéraire demande à la cour de :

— dire et juger l'appel relevé à l'encontre du jugement rendu par le tribunal d'instance de Briey en date du 12 mars 2019, en ce qu'il s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de Nice recevable et bien fondé,

— infirmer ledit jugement et statuant à nouveau,

à titre principal,

— déclarer le Tribunal d'instance de Briey compétent pour connaître du litige opposant la société Longuyon Funéraire d'une part à la Société Groupe des Editions Municipales de France d'une part,

— subsidiairement et si par impossible la cour n'estimant pas le tribunal d'instance de Briey compétent rationae materiae,

— renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Briey

— rejeter l'ensemble des demandes et prétentions émises par la Société Groupe des Editions Municipales de France à l'encontre la société Longuyon Funéraire et notamment celle tendant à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner en tout état de cause la Société Groupe des Editions Municipales de France aux entiers dépens de la procédure d'appel.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 7 mai 2019, la société Groupe des Editions Municipales de France demande à la cour de :

— constater que le litige intervient entre deux commerçants,

— constater qu'au vu des conditions générales de vente de la Société Groupe des Editions Municipales de France la compétence du présent litige est du Tribunal de Commerce de Nice,

— dire et juger que la société Longuyon Funéraire ne bénéficie pas du statut de consommateur,

en conséquence,

— débouter purement et simplement la société Longuyon Funéraire de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

— entendre confirmer purement et simplement la décision rendue confirmant la compétence pour le présent litige du tribunal de Commerce de Nice,

— condamner la société Longuyon Funéraire à payer à la société Groupe des Editions Municipales de France la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens d'appel.

Pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions des parties, la cour renvoie expressément à leurs conclusions visées ci-dessus, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

**MOTIFS :**

Sur la compétence du tribunal de commerce de Nice :

Attendu que l'article L. 721-3 du code de commerce prévoit que les tribunaux de commerce connaissent :

1°) des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;

2°) de celles relatives aux sociétés commerciales ;

3°) de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas discuté que les sociétés Longuyon Funéraires et Groupe des Editions Municipales de France sont respectivement des sociétés commerciales, compte tenu de leur statut et de la nature de leurs activités ; que le litige né de l'exécution ou de la résiliation du contrat de vente d'espaces publicitaires conclu le 25 janvier 2018 relève par conséquent de la compétence d'attribution du tribunal de commerce, et non de celle du tribunal d'instance ;

Attendu que concluant à la compétence matérielle du tribunal d'instance, la société appelante fait valoir qu'elle est en droit d'exercer son droit de rétractation, tel que prévu par l'article L121-1 du code de la consommation ;

Que le tribunal relève cependant à juste titre que l'exercice éventuel de la faculté de rétractation ainsi prévue par ce texte est sans emport sur la compétence du tribunal de commerce pour trancher les contestations relatives aux sociétés commerciales ;

Attendu que l'appelante fait valoir également que l'objet même du contrat porte sur la vente d'espaces publicitaires et que celui-ci n'entre pas dans le champ d'application de son activité commerciale principale de négoce de monuments et d'articles funéraires ; qu'elle en conclut que le tribunal d'instance est compétent pour connaître du litige civil né de sa résiliation ;

Qu'il résulte cependant des dispositions précitées que la détermination de la compétence de la juridiction commerciale découle directement de la qualité de société commerciale de l'appelante et de l'intimée, et non l'objet du contrat ; que par conséquent, il importe peu que celui-ci fût conclu dans le cadre de la promotion publicitaire de ses prestations, et non directement pour l'exercice de son activité de négoce ;

Qu'il s'ensuit que la demande de résiliation du contrat conclu le 25 janvier 2018 entre les parties relève de la compétence matérielle du tribunal de commerce, et ce quand bien même celle-ci serait fondée sur les dispositions de l'article L121-1 du code de la consommation ;

Attendu qu'en application de l'article 48 du code de procédure civile, toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée ;

Qu'en l'espèce, l'article VII du contrat de vente établi entre les sociétés Longuyon Funéraire funéraires et Groupe des éditions municipales de France comporte une clause attributive de compétence territoriale rédigée ainsi : 'tous litiges ou contestations dont le présent contrat et les présentes conditions générales de vente seront les causes, les objets ou les conséquences, relèveront de la seule compétence du tribunal de commerce de Nice auquel il est fait attribution de juridiction : les signataires du présent contrat ont pris connaissance des dispositions de l'article 48 du code de procédure et considèrent que la présente clause est lisible et non équivoque' ;

Attendu que cette clause attributive de compétence territoriale du tribunal de commerce de Nice a été expressément convenue entre la société Longuyon Funéraire et la société Groupe

des Editions Municipales en leur qualité respective de commerçant ; que celle-ci attribue en effet au tribunal de commerce de Nice, et non à celui de Val-de-Briey, la compétence pour connaître des litiges nés de l'exécution ou de la résiliation du contrat de vente d'espaces publicitaires réservés à la promotion des activités de l'appelante ;

Que l'article VII prévoyant cette clause attributive de compétence figure de manière très apparente au contrat ; que cet article s'insère en effet parmi les huit articles énumérant les conditions générales de la vente ; que la clause litigieuse est par ailleurs rédigée en des termes très explicites qui ne laissent aucun doute sur la compétence territoriale du tribunal de commerce de Nice qui a été désigné sans ambivalence d'un commun accord entre les parties ;

Que par ailleurs, contrairement à ce que soutient la société Longuyon Funéraire, la seule impression sur le bord gauche du contrat de l'intégralité des conditions générales de la vente (parmi lesquelles figure la clause litigieuse) n'a pas pour effet de masquer celle-ci, ou encore de la rendre complétement illisible, comme il est prétendu, au regard notamment de la taille des caractères qui en permettent aisément sa lecture et sa compréhension ;

Qu'il convient ainsi de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a considéré que la clause attributive de compétence territoriale figurant au contrat était licite, au regard des prescriptions de l'article 48 du code de procédure civile, et qu'elle doit par conséquent recevoir application entre les parties ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

Attendu que la société Longuyon Funéraire succombant dans son appel sera condamnée aux entiers frais et dépens de première instance et d'appel ;

Que la société Longuyon Funéraire sera condamnée à payer à la société Groupe des Editions Municipales la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles de procédure exposés en cause d'appel ;

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant :

Condamne la société Longuyon Funéraire à payer à la société Groupe des Editions Municipales la somme de mille euros (1 000 €) au titre des frais irrépétibles de procédure exposés en cause d'appel ;

Condamne la société Longuyon Funéraire aux entiers frais et dépens d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur Francis MARTIN, Président de chambre à la Cour d'Appel de NANCY, et par Monsieur Ali ADJAL, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,